

Document 1 de 1

Cour d'appel  
Rennes  
Chambre 1 B

3 Décembre 2009

N° 741, 08/07160

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NANTES - CCAS

Madame Thi Nga [REDACTED]

Classement : Inédit

Contentieux Judiciaire

Première Chambre B

ARRÊT N° 741

R.G : 08/07160

CCAS DE NANTES

C/

Mme Thi Nga [REDACTED]

Infirmes la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 03 DECEMBRE 2009

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Françoise SIMONNOT, Président,

Madame Françoise LE BRUN, Conseiller,

Monsieur Jean-Pierre GIMONET, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Marie-Noëlle KARAMOUR, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 29 Octobre 2009

devant Madame Françoise SIMONNOT, magistrat rapporteur, tenant seul l'audience, sans opposition des représentants des parties, entendu en son rapport et qui a rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 03 Décembre 2009 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

\*\*\*\*

APPELANTE :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NANTES - CCAS

représentée par la SCP CASTRES, COLLEU, PEROT & LE COULS-BOUVET, avoués

assistée de Me Michel REVBAU, avocat

INTIMÉE :

Madame Thi Nga [REDACTED]

représentée par la SCP D'ABOUILLE, DE MONCUIT SAINT-HILAIRE & LE CALLONNEC,  
avoués

assistée de la SCP DE OLIVEIRA BOURJON & BOURGEOIS, avocats

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2009/1306 du 10/03/2009 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de RENNES)

En vertu de deux conventions d'occupation précaire des 30 septembre 2005 et 6 avril 2006, le Centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) a mis à la disposition de Madame [REDACTED] (Madame [REDACTED]) un hébergement, d'abord en sa qualité de demandeur d'asile en attente d'une décision de l'OFPRA, puis en sa qualité de demandeur d'asile ayant déposé un recours devant la Commission de recours des réfugiés (la CRR).

Il était stipulé au contrat du 6 avril 2006 que si la qualité de réfugiée ne lui était pas reconnue par la CRR, elle devrait quitter l'appartement

Madame [REDACTED] n'ayant pas obtenu la reconnaissance de son état de réfugiée, le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nantes (CCAS), gérant du CADA, lui a fait savoir qu'elle devrait libérer l'appartement le 22 décembre 2007, dernier délai.

Madame [REDACTED] s'étant maintenue dans les lieux, une ordonnance de référé du 3 juillet 2008 du tribunal d'instance de Nantes a ordonné son expulsion immédiate et celle de tous occupants de son chef, avec au besoin l'assistance de la force publique dès la signification de la décision.

Cette ordonnance a été signifiée à Madame [REDACTED] le 1er août suivant et un commandement d'avoir à quitter les lieux immédiatement et sans délai a été délivré à cette dernière le 26 août 2008.

C'est dans ce contexte que, par déclaration reçue au greffe du juge de l'exécution du tribunal de

grande instance de Nantes le 5 septembre 2008, Madame N'Guyen a sollicité un sursis à expulsion.

Par jugement contradictoire du 29 septembre 2008, le juge de l'exécution a :

- écarté l'exception de procédure tirée du défaut de capacité à agir,
- constaté l'absence de décision spéciale et motivée sur la suppression du délai minimum légal

de deux mois de l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991

loi

du

9 juillet

sans délai,

- en conséquence, constaté la nullité du commandement de quitter les lieux immédiatement et

subséquent,

- dit que la nullité du commandement délivré le 26 août 2008 invalide la procédure

article 700 du

- débouté le CCAS de ses prétentions, y compris l'article 700 du code de procédure civile

Appelant de ce jugement, le CCAS, aux termes de ses dernières écritures signifiées le 29 septembre 2009, conclut à la réformation du jugement et demande à la cour de constater la validité du commandement de quitter les lieux du 26 août 2008 et de condamner madame [REDACTED] à lui payer 1 000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Il fait valoir que l'

article 62 de la loi du 9 juillet 1991

loi

du

9 juillet

réduction du délai de deux mois soit expressément indiquée dans le dispositif.

n'impose pas que la suppression ou la

Il expose que le dispositif de l'ordonnance est clair et précis et traduit la volonté du tribunal d'instance de supprimer les délais de l'article 62.

Il considère qu'il n'appartient pas à l'huissier de vérifier si le juge des référés a suffisamment motivé ou non la suppression du délai de deux mois de l'article 62.

Il précise que la demande de délai est désormais sans objet dans la mesure où Madame [REDACTED] a aujourd'hui quitté les lieux.

Aux termes de ses écritures signifiées le 20 mai 2009, Madame [REDACTED] conclut au mal fondé

de l'appel et à la confirmation du jugement déferé. Y ajoutant, elle sollicite l'octroi des plus larges délais pour se reloger.

Elle fait valoir que le juge, qui n'entend pas faire bénéficier l'occupant du délai de deux mois de l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991, ne peut le faire que par décision spéciale et motivée.

Elle indique que l'ordonnance prononçant son expulsion ne comporte pas une telle motivation.

Elle reprend sa demande de délai sur le fondement des articles 62 de la loi du 9 juillet 1991 et L 613-1 du code de la construction et de l'habitation.

Elle précise se trouver dans une situation d'extrême précarité qui justifie qu'il lui soit accordé les plus larges délais pour organiser son départ dans des conditions décentes.

L'instruction de l'affaire a été déclarée close le 15 octobre 2009.

#### DISCUSSION ET MOTIFS DE LA DECISION

Que, selon l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991, une personne ne peut être expulsée d'un local affecté à son habitation principale avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant le commandement d'avoir à quitter les lieux ;

Que, toutefois ce délai peut être réduit ou supprimé, par décision spéciale et motivée ;

Que, pour annuler le commandement, le premier juge a considéré que l'ordonnance de référé, si elle prononçait l'expulsion immédiate dès sa signification, ne s'est pas exprimée sur le régime du délai de deux mois de sorte qu'il ne saurait être catégoriquement exclu que, dans son refus d'accorder un délai, l'ordonnance marque simplement la possibilité de délivrer immédiatement un commandement dans les conditions légalement prévues sans déroger à la durée minimale du délai de deux mois ;

Qu'il a aussi relevé, qu'à supposer que le juge d'instance ait véritablement voulu supprimer cette durée légale, son choix dérogatoire ne résultait pas d'une décision spéciale et motivée ;

Qu'enfin, il a estimé que l'huissier instrumentaire devait respecter le principe absolu du délai de deux mois lorsqu'il n'était pas expressément réduit ou supprimé par une décision claire et précise de l'ordonnance ou du

jugement ;

Mais considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 8 du décret du 31 juillet 1992, le juge de l'exécution ne peut ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution ; que, toutefois, après signification du commandement ou de l'acte de saisie, selon le cas, il a compétence pour accorder un délai de grâce ;

Que le dispositif de l'ordonnance du 3 juillet 2008 est clair en ce qu'il ordonne l'expulsion immédiate de Madame [REDACTED] dès la signification de la décision ;

Qu'en annulant le commandement pour des motifs tirés d'une absence de motivation expresse de la dérogation au délai de deux mois, le premier juge a outrepassé les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 8 du décret du 31 juillet 1992 ;

Que le jugement sera, par conséquent, infirmé en ce qu'il a prononcé la nullité du commandement du 26 août 2008 ;

Que la demande de délai de grâce formée par Madame [REDACTED] sur le fondement de l'article L. 613-1 du code de la construction et de l'habitation est recevable ;

Que celle-ci ne conteste pas ne plus demeurer dans le local concerné par la procédure d'expulsion ;

Que sa demande de délai est sans objet ;

Qu'une considération d'équité ne justifie qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice du CCAS ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort :

Infirme le jugement déféré ;

Et statuant à nouveau :

Déclare valable le commandement d'avoir à quitter les lieux du 26 août 2008 ;

Déclare sans objet la demande de délai ;

Déboute le Centre communal d'action sociale de Nantes de sa demande fondée sur l'  
article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Madame [REDACTED] aux dépens de première instance et d'appel et dit que ceux d'appel  
pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'  
article 699 du code de procédure civile ;

Le Greffier Le Président

---